

AFFAIRE No 36 - CONTRAT DE DEVELOPPEMENT A PASSER AVEC LE CONSEIL GENERAL POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET ECONOMIQUE DE SAINT-DENIS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de la préparation de l'Année des Communes, les services du Conseil Général ont attiré mon attention sur un nouveau mode de financement dont le but principal est d'entraîner la généralisation de la présentation par les villes de programmes pluriannuels.

Le fait pour les collectivités de présenter ces plans devrait se traduire pour elles par des avantages appréciables sur plusieurs points :

1) Au niveau du financement

a) Des études

- * études préalables et générales du projet --taux de participation du Conseil Général : 60 %, limitée à 400 000 Francs- ;
- * études particulières de chaque opération --taux calqué sur celui de l'opération- ;

b) Des projets

- * chaque opération sera financée suivant le taux établi par l'assemblée départementale ;

2) Au niveau de la certitude du financement

Le Conseil Général prendra l'engagement de financer la totalité des projets, par le biais des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Pour ce faire, un contrat de développement liant le Département et la Commune devra être signé, faisant apparaître le coût des différentes opérations, ainsi que le montage et l'échéancier financier de réalisation du projet.

Je vous demande donc, Mesdames et Mesieurs, de m'autoriser :

- d'une part, à présenter au Conseil Général un contrat de développement portant sur le développement touristique et économique de la Commune de Saint-Denis ;
- d'autre part, à signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de ce projet.

Je mets cette affaire aux voix.

SECTEUR DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Economiques et des Finances

Elles sont très favorables au principe du contrat à cinq ans liant les deux collectivités.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 10 DEC. 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions